

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

EXPROPRIATION

Décret N° 59-144 du 8 mai 1959 (29 chaoual 1378), portant expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles nécessaires à la construction de deux réservoirs de 500 mètres cubes et 100 mètres cubes, et la pose des conduites pour l'alimentation en eau du village de Ouardenine du Gouvernorat de Sousse.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1358) portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le certificat en date du 21 mars 1959 mentionnant que l'affichage du plan parcellaire effectué en vertu des dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 9 mars 1939 (17 moharem 1358) n'a provoqué aucune opposition;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriés, pour cause d'utilité publique, les immeubles nécessaires à la construction de deux réservoirs de 500 et 100 m³ et la pose des conduites, pour l'alimentation en eau du village d'Ouardenine. Ces immeubles, d'une superficie totale approximative de 7.032 m², indiqués par une teinte rose sur le plan ci-joint, sont situés dans le Gouvernorat de Sousse.

Les propriétaires ou présumés tels sont :

NUMEROS des PARCELLES	NOMS DES PROPRIETAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
1	Héritiers Salah Liouah.
2	Mohamed Sassi Mizouri.
3	Boubaker ben Ahmed Boubaker Mansour.
4	Romdan ben Mohamed Horich.
5	Aïcha bent Salah Zibssi, veuve du Sergent Abdellaziz.
6	Ahmed ben Mohamed Dahmani Grissa.
7	Ahmed ben Salah Gaubouche.
8	Hadj Mohamed Kacem ben Taïeb.
9	Boubaker ben Boubaker ben Taïeb.
10	Mohamed ben Hadj Fredj ben Taïeb.
11	El Hédi et Mohamed ben Amor Zbidi.

Les propriétaires ou présumés tels seront inscrits au plan de l'Etat et au plan de l'Etat.

ART. 2. — Sont abrogés tous droits mobiliers ou immobiliers qui s'opposent ou pourraient gêner les dits travaux.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 8 mai 1959 (29 chaoual 1378).

Nous, Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAH LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT
A LA SANTE PUBLIQUE
ET AUX AFFAIRES SOCIALES

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Décret N° 59-140 du 4 mai 1959 (15 chaoual 1378), relatif au classement hiérarchique et portant fixation de l'échelonnement indiciaire applicable à certains catégories de fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 58-60 du 29 mai 1958 (10 dont hadda 1377) concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des établissements Publics et des Communes, telle qu'elle a été complétée par la loi N° 58-101 du 7 octobre 1958 (23 rabia 1 1378);

Vu la loi N° 59-12 du 3 février 1959 (25 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté du 27 mai 1959 (29 redjeb 1378) fixant les coefficients hiérarchiques des grades et emplois des fonctionnaires de l'Etat et des établissements Publics de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 25 mai 1950 (7 chaouane 1369) fixant les traitements applicables à diverses catégories de fonctionnaires du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le classement hiérarchique applicable au fonctionnaire du grade ci-après du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales est modifié à compter du 1^{er} avril 1959 ainsi qu'il suit :

GRADES OU EMPLOIS	INDICES		OBSERVATIONS
	NORMAUX	EXCEPTIONNELS	
Inspecteur Divisionnaire Adjoint du Travail.....	500 - 550		

ART. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable à l'Inspecteur Divisionnaire Adjoint du Travail est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSES OU ECHELONS	INDICES	OBSERVATIONS
Inspecteur Divisionnaire Adjoint du Travail.....	3 ^e échelon	550	(1) Après huit ans de services effectifs dans le grade d'Inspecteur du Travail.
	2 ^e échelon	525 (1)	
	1 ^e échelon	500	